

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

3. REGLEMENT GRAPHIQUE

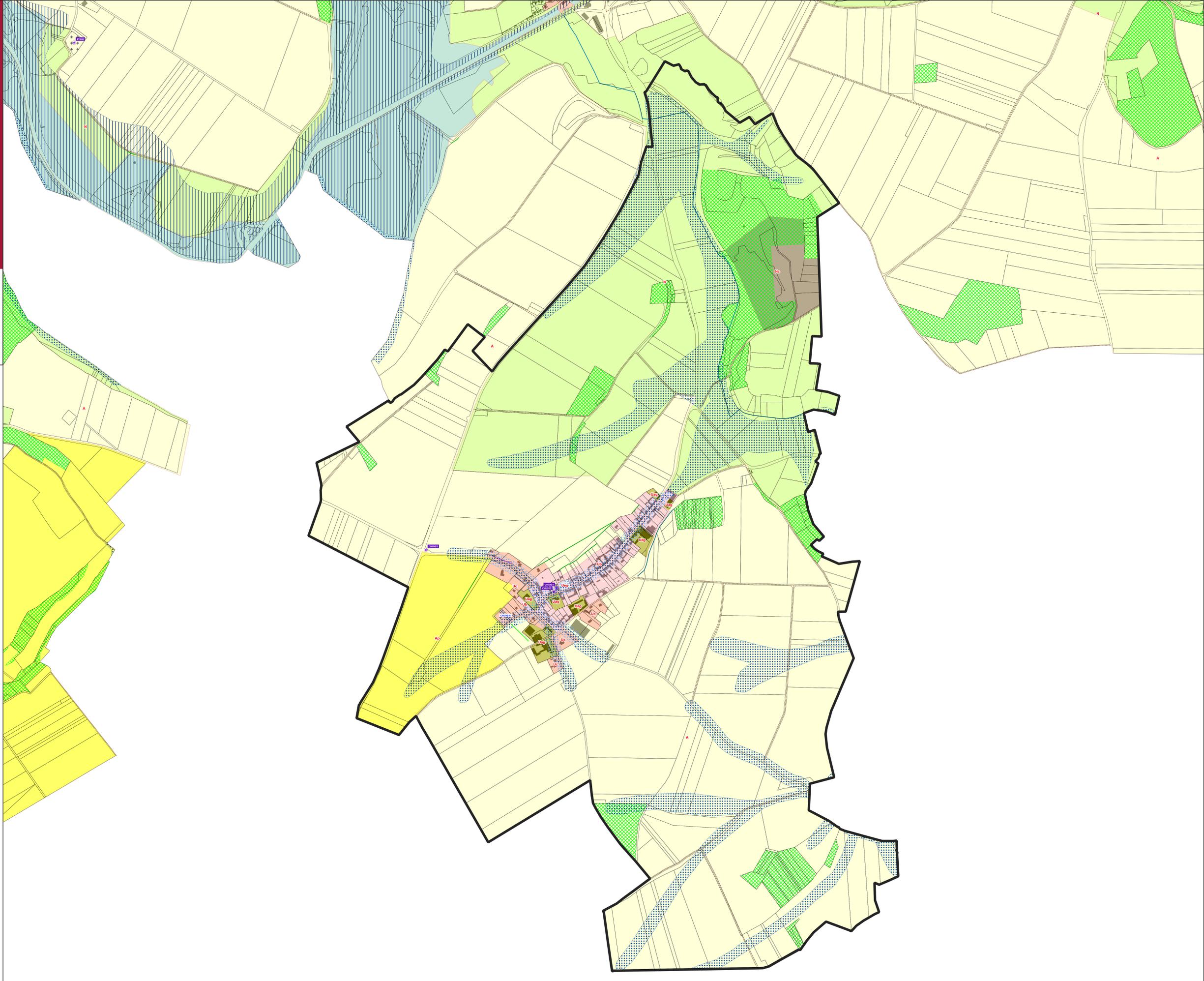
Chuignolles

Plan de zonage 1:5 000

Approuvé par délibération du conseil
communautaire du 10 décembre 2018

Modification simplifiée approuvée par
délibération du conseil communautaire
du 09 novembre 2020

Modification simplifiée n°2



- Patrimoine bâti remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine naturel remarquable ponctuel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (arbre, mare...)
 - Chemin à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
 - Création d'accès interdit pour tout nouveau logement au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme
 - Linéaire le long duquel le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux en habitations est interdit au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (fossés)
 - Patrimoine naturel remarquable linéaire à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (haie ou alignement d'arbres)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L151-11, 2° du Code de l'urbanisme
 - Emplacement réservé au titre de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme
 - Patrimoine naturel remarquable surfacique à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (bassement, parc...)
 - Secteur à protéger pour des raisons hydrauliques et/ou de protection de la ressource au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme
 - Secteur concerné par un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global au titre de l'article L151-41, 2° du Code de l'urbanisme
 - Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation "Habitat" ou "Développement économique" au titre de l'article R151-6 du Code de l'urbanisme
 - Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation de désertification au titre de l'article R151-6 du Code de l'urbanisme
 - Secteur soumis à un risque d'inondation (hors PPRi) au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme
- Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de la Somme et ses affluents**
- Zone de type 1
 - Zone de type 2
 - Zone de type 3
 - Zone de type 4
- Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation et ruissellement des cantons de Châlons et de Bray-sur-Somme :**
- Zone de type 1
 - Zone de type 2
 - Zone de type 3
- Zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Inondation de Mezières-Mattisart**
- Zone de type 1
 - Zone de type 2
 - Zone de type 3

- 1AUo : Zone à urbaniser à vocation commerciale
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation économique
- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- 1AUm : Zone à urbaniser mixte habitat / économie
- 2AUn : Zone à urbaniser à vocation économique
- 2AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
- A : Zone agricole
- Ac : Secteur agricole concerné par l'exploitation de carrières
- Ac1 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Acheux-en-Aménois, Bouzicourt, Mésaulte)
- Ac2 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Varemmes)
- Ac3 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Oilliers-La-Boisselle)
- Ac4 : Secteur agricole comprenant une ou des activités économiques (Fricourt)
- Acq : Secteur agricole concerné par la présence d'équipements
- Ap : Secteur agricole protégé
- Au : Secteur agricole concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel concerné par l'exploitation de carrières
- Nq : Secteur naturel d'équipements publics
- Nl : Secteur naturel de loisirs
- Nm : Secteur naturel lié au tourisme de mémoire
- Nth : Secteur naturel concerné par des Zones à Dominante Humide du SDAGE Artois-Picardie
- Ua : Secteur urbain mixte des tissus anciens des pôles structurants
- Uae : Secteur urbain concerné par des équipements adéquatiaux
- Uag : Secteur urbain avec enjeux agricoles
- Ub : Secteur urbain des tissus anciens des pôles-relais et des communes rurales
- Uc : Secteur urbain composé majoritairement d'extensions récentes
- Uch : Secteur urbain des chalets et leurs parcs
- Uco : Secteur urbain de commerce
- Uec : Secteur urbain économique
- Uec1 : Secteur urbain économique
- Uec2 : Secteur urbain économique
- Uec3 : Secteur urbain économique
- Uec4 : Secteur urbain économique
- Ueq : Secteur urbain d'équipements publics
- Uf : Secteur urbain des anciens faubourgs autour du centre-ville d'Albert
- Up : Secteur urbain en périphérie du centre-ville et des anciens faubourgs d'Albert
- Uv : Secteur urbain du centre-ville d'Albert
- Ue5 : Secteur urbain économique

